

N° 8110¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse
des prix des services de charge de véhicules électriques sur
les bornes de charge accessibles au public**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(12.12.2022)

Par deux dépêches du 29 novembre 2022, Monsieur le Ministre de l'Énergie a demandé, « *dans les meilleurs délais* » bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Lesdits projets s'inscrivent dans le cadre des mesures de l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie. Concrètement, ils ont pour objet d'introduire une subvention pour les utilisateurs des bornes de charge pour véhicules électriques accessibles au public, ceci pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Concernant la mise en œuvre de la subvention en question, le projet de loi prévoit que celle-ci sera octroyée aux utilisateurs des bornes de charge par les fournisseurs de service concernés, qui bénéficieront d'une compensation financière leur versée sur demande par l'État pour les subventions accordées aux clients.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le texte ne prévoit toutefois ni expressément l'obligation pour les fournisseurs d'accorder aux clients la subvention, ni de sanction pour le cas où ils refuseraient d'appliquer celle-ci. Il en découle que des fournisseurs peuvent être réticents à mettre en œuvre la mesure projetée, surtout au vu des démarches administratives importantes à effectuer pour pouvoir obtenir la compensation financière étatique.

La Chambre demande de prévoir clairement dans le texte que les fournisseurs ont l'obligation d'appliquer la subvention sous forme de réduction de prix dans le cadre de la facturation aux clients, et de mettre en place des sanctions au cas où les fournisseurs ne respecteraient pas les dispositions de la loi, à l'instar de ce qui est prévu par la loi du 23 novembre 2022 instituant une contribution étatique visant à limiter la hausse des prix d'approvisionnement en gaz naturel pour certains clients finals.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de loi et de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 décembre 2022.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

